

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-034059

ACE Services

Monsieur le directeur
40, rue des Entrepreneurs
60610 LACROIX-SAINT-OUEN

Lyon, le 11 juin 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 12 mai 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel (détention et/ou utilisation)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0513 - N° SIGIS : T600326

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de la radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 mai 2025 sur un chantier de radiographie industrielle réalisé par l'une de vos équipes en fouille en ville à Lyon (69007).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 mai 2025 concernait des contrôles non destructifs de soudures de canalisations de réseaux de chaleur réalisés par des opérateurs de votre agence de Saint-Paul-Trois-Châteaux à l'aide d'un générateur de rayonnements ionisants sur un chantier en fouille situé en ville.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée et avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application par votre société de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Cette inspection a porté plus particulièrement sur les conditions d'organisation de l'intervention (radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil et de ses équipements).

Les inspecteurs ont rencontré les deux intervenants présents sur le chantier ; ils ont vérifié que les mesures de prévention des risques étaient effectivement mises en œuvre puis ont observé la réalisation de plusieurs tirs radiographiques. Ils ont demandé la transmission de la documentation relative notamment aux matériels utilisés, à l'évaluation des risques, aux conditions de délimitation de la zone d'opération et à l'évaluation dosimétrique de l'intervention.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences en matière de radioprotection du public et des travailleurs sont prises en compte de manière assez satisfaisante. Le point identifié dans la présente lettre concerne le respect de la distance de la zone d'opération sur tous ses côtés, y compris dans un environnement plus contraignant, en ville et/ou à proximité d'un axe de circulation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Mise en œuvre de la zone d'opération

Conformément à l'article R. 4451-28 du code du travail, pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.

Le document "Plan de zonage RX" définit, en fonction des caractéristiques de l'intervention (durée d'intervention, nombre et durée des tirs, paramètres du générateur, etc.), la distance de la zone d'opération. Pour ce chantier, elle était de 6,2 mètres avec une valeur limite de débit de dose instantanée possible de 750 μ Sv/h. Si sur trois des côtés du chantier, cette distance était largement respectée avec le balisage mis en place, ce n'était pas le cas pour le côté de la rue, où la distance était inférieure à ces 6,2 mètres requis.

Demande II.1 : vous assurer de la mise en place d'une zone d'opération de la distance prévue dans tous les cas, en prenant en compte les spécificités de l'environnement du chantier le cas échéant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Identification des sources de rayonnements ionisants

Conformément à l'article R4451-26, I- Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée. [...].

Le générateurs X utilisé pour ce chantier ne disposait pas du pictogramme ad hoc (trèfle noir sur fond jaune).

Observation III.1 : identifier la source de rayonnement par l'apposition du pictogramme prévu sur le corps du générateur X.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT